

2008/8871 - REGLEMENT DU SINISTRE "DEGATS DES EAUX" DU 1ER JUILLET 2007 AFFECTANT LE LOCAL DE L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE LA CROIX-ROUSSE SITUE 6, RUE HENON A LYON 4E (DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 31 janvier 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La Ville de Lyon est propriétaire de l'immeuble sis 6, rue Hénon dans le 4^e arrondissement où des locaux sont mis à disposition de l'Association Amicale Laïque de la Croix Rousse.

Un dégât des eaux ayant pour origine une infiltration par toiture est survenue le 21 juin 2007 causant des dommages au mobilier de l'Association.

La responsabilité de la Ville étant engagée, l'expert mandaté par la MACIF, assureur de l'Association, a réclamé à la Ville la somme de 2 538 € pour 71 chaises endommagées.

Une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de l'assureur Dommages aux biens de la Ville et un expert missionné par ce dernier. Dans ce cadre, le montant des dommages a été ramené à la somme de 1 215 €, compte tenu de l'état de vétusté des dites chaises endommagées.

La MACIF, après avoir indemnisé son assuré, a présenté un recours de ce montant à la Ville de Lyon.

Un protocole d'accord transactionnel a été conclu entre la MACIF Rhône-Alpe, assureur de l'Association Amicale Laïque de la Croix Rousse et subrogé dans ses droits et la Ville de Lyon.

Au titre de cette convention de transaction :

- la somme de 1 215 € est à régler par la Ville à l'assureur de l'Association sinistrée, la MACIF Rhône Alpes.

C'est pourquoi, je vous propose pour validation le protocole transactionnel afin de clore ce dossier assurance. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de transaction ;

Ouï l'avis de sa Commission Administration Générale – Marchés et Travaux ;

DELIBERE

1. La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la MACIF Rhône-Alpes, est approuvée.
2. M. le maire est autorisé à signer ledit document.
3. Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2008, ligne de crédit 2317, article 678, programme ASSU, fonction 020.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

E. TETE